

Plus d'autonomie professionnelle pour redevenir *Maîtres de notre profession!*



Dès l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications sont apportées à la tâche et à son aménagement. Elles reposent sur la volonté de reconnaître l'**autonomie professionnelle** du personnel enseignant dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses responsabilités.

Ainsi, les enseignantes et enseignants auront plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale¹ (**quoi**). Ils auront aussi plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (**où**) et du moment pour effectuer le travail (**quand**). Tout de même, la confection de la **tâche annuelle**, la confection de l'**horaire de travail** ainsi que la **présence au centre sont encadrées** par la convention collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

1. L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves (clause 11-10.02).

Tâche annuelle (1 280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités :

- ① **les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité (CLSP)**
- ② **les autres tâches professionnelles (ATP)**

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation : la consultation de l'organisme de participation (clause 11-10.01 A)) et la consultation individuelle (clause 11-10.03 A) 2)). Par la suite, la direction du centre confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Les paramètres de la tâche (éducation des adultes)

- ① **COURS ET LEÇONS ET SUIVI PÉDAGOGIQUE RELIÉ À LA SPÉCIALITÉ (CLSP)**
(800 heures) (clause 11-10.04 B) 1))

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction du centre. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**) :

- Présentation de cours et leçons ;
- Suivi pédagogique relié à la spécialité ;
- Banque d'heures de journées pédagogiques (32 heures).

2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) (480 heures) (clause 11-10.04 B) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent notamment les activités professionnelles suivantes :

- Les réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, etc.);
- La participation à des comités et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- Les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant;
- Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

VOLET 1 — ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**). Cela représente 280 heures. **EL**

VOLET 2 — ATP-PERSO

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 40 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 11-10.04 B) 2) i)) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**).

VOLET 3 — ATP-PERSO+

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 160 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (**où**) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (**quand**) (clause 11-10.04 B) 2) ii)).

Ces nouvelles appellations (ATP-Perso et ATP-Perso+) reprennent sommairement ce qui était appelé du temps de travail de nature personnelle (TNP) et donnent le même nombre d'heures : 120 heures + 80 heures = 200 heures.

EL: l'entente locale prévoit que la direction confectionne la tâche en COLLABORATION avec l'enseignant(e)

Horaire de travail

L'horaire de travail, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction où la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme la présentation de cours et leçons et, le cas échéant, certaines rencontres de concertation (clause 11-10.04 F)). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (**quand**). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction du centre (**quand**).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) (clause 11-10.04 E)). Il est toutefois possible qu'une amplitude quotidienne soit prévue à l'entente locale.

Présence au centre

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso+), la tâche annuelle doit être réalisée au centre (**où**). Le centre de services scolaire ou la direction peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre (clause 11-10.04 A)).

Amplitude hebdomadaire²

L'amplitude hebdomadaire est la période entre le début et la fin d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 11-10.04 A)). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 11-10.04 E)). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude hebdomadaire et le temps d'ATP-Perso+ peut se situer à l'extérieur de celle-ci (**quand**).

2. Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.

L'encadrement de la tâche annuelle

(éducation des adultes)

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 %

	Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité (CLSP)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	800 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		480 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)			1 280 heures
	CLSP	Banque d'heures de journées pédagogiques	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	768 heures	32 heures	280 heures	40 heures	160 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	20 heures		7 heures	1 heure	4 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui EL	OUI sauf pour les 1.6 pédagogiques dont le contenu est protégé	Oui EL	Non	Non	1073.6 heures*** (26.84 hres)
Au centre ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui EL	OUI sauf pour les 2 pédagogiques en télétravail	Oui EL	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1132 heures*** (28,8 hres) de présence au centre
Fixé à l'horaire de travail*	Cours et leçons : Oui Suivi pédagogique : Seules les activités nécessitant une présence récurrente		Non applicable	Non	Non	
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35h Quotidienne 8h Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	

* L'horaire de travail peut varier en cours d'année scolaire (clause 11-10.04 F)).

** Sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, le contenu d'un minimum de 10 % des journées pédagogiques est déterminé par le personnel enseignant (clause 8-1.09).

EL: l'entente locale prévoit que la direction confectionne la tâche en COLLABORATION avec l'enseignant(e)

*** Ce nombre d'heures annuelles (moyenne par semaine) est calculé en tenant compte des journées pédagogiques en télétravail et parmi elles, celles dont le contenu est déterminé par les enseignants.

Aide-mémoire concernant la tâche 2024-2025 (éducation des adultes)

1. « Perspective commune » (entre les parties patronale et syndicale) ou « esprit » de cette tâche : reconnaissance de notre autonomie professionnelle, ne pas augmenter ou alourdir notre tâche et éviter certains litiges
2. Faire la différence entre la tâche (annualisée) et l'aménagement de l'horaire
3. Tâche annualisée : se divise en deux paramètres, soit la tâche éducative (TE) et les autres tâches professionnelles (ATP)
4. Aménagement de l'horaire : contient moins d'éléments que la tâche annualisée (par exemple, les heures des ATP personnelles et les parties de notre travail qui ne sont pas récurrentes ne doivent pas être inscrites à l'horaire) (Lien avec points 8 et 10)
5. Amplitude quotidienne ou hebdomadaire : il s'agit toujours du « cadre » dans lequel la direction d'établissement peut nous assigner du travail.
6. Procédure en deux étapes pour la confection de la tâche annuelle : une consultation collective et une consultation individuelle
7. Semaine régulière de travail : présence de l'enseignante ou de l'enseignant **28.8 heures**(en moyenne) par semaine (ou son équivalent annuellement) sans nécessairement avoir toutes ces heures inscrites à l'horaire (Lien avec point 4)¹
8. Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre pour entre autres tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques et organisationnels
9. Dépassement de la tâche : paramètres inscrits dans la convention collective au niveau de la compensation en temps et de la compensation monétaire
10. Les ATP ne nécessitant pas de présence récurrente de l'enseignante ou de l'enseignant à un moment précis dans l'horaire ne sont pas fixés à l'horaire. L'enseignante ou l'enseignant doit déterminer les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas assignés par la direction.
11. Possibilité pour la direction de requérir la présence de l'enseignante ou de l'enseignant à un moment précis pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents (en respectant l'amplitude quotidienne ou hebdomadaire)
12. La direction peut placer, à l'intérieur de l'année de travail, certaines réunions ou rencontres qui se tiennent sur une base hebdomadaire ou cyclique (exemple : les 10 rencontres collectives)
13. Comme l'enseignante ou l'enseignant n'est pas obligé de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à l'horaire ne peuvent être qualifiés de pause pour l'enseignante ou l'enseignant.
14. Le centre de services scolaire et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés (si des discussions entre l'enseignante ou l'enseignant et sa direction d'établissement n'ont pas réussi à régler le conflit).
15. **Au minimum 1 heure d'encadrement, non fixée à l'horaire, doit être inscrite à la tâche éducative des enseignant(e)s du primaire, les spécialistes, les enseignant(e)s en adaptation scolaire et le personnel enseignant régulier à statut particulier (E2).**

¹ Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques en télétravail